



19/04/12

Ne vous cachez pas derrière votre nom ! 6ème petite leçon juridique.

Pour cette 6ème petite leçon juridique, nous allons suivre non pas une seule histoire, mais un double parcours, ceux de deux artistes intermittents qui ont vécu la même désagréable expérience.

Commençons avec Lucas Durable. Lucas est metteur en scène, et collabore à ce titre à de nombreux spectacles. Or, depuis un certain temps, Lucas caresse l'idée de créer son propre projet. Celui-ci mûrit, se concrétise, et récemment, Lucas décide de créer sa propre compagnie, sous forme associative, à laquelle il donne son nom, pensant ainsi pouvoir être plus facilement repéré auprès de ses anciens contacts professionnels. Et puis « la Compagnie Lucas Durable, ça sonne bien ! » se dit-il, confiant.

Voyons maintenant le cas de César Tissot. César est quant à lui comédien. Les collaborations se faisant de plus en plus rares, il décide de « prendre le taureau par les cornes » et d'amorcer un prochain projet. Il pense à un texte, un metteur en scène, une distribution. Il obtient les droits de l'auteur, l'accord enthousiaste des artistes auxquels il a pensé. Pour pouvoir exister, le projet doit être porté par une structure de production ; César décide de créer une association. Pour former le bureau de cette association, c'est tout naturellement qu'il se tourne vers les membres de sa famille : son épouse, Flavie Tissot sera la présidente – honneur aux dames !- et son père Hugues Tissot, trésorier.

Le temps passe. Les deux structures de Lucas et César sont créées, déclarées au Journal Officiel. Leurs spectacles sont répétés, et voient le jour, avec des succès divers.

Arrive pour Lucas et pour César le temps du calcul de leurs heures de travail à Pôle Emploi. Lucas a déclaré ses heures de travail effectuées lors de collaborations avec d'autres compagnies, plus celles faites pour son projet. César, lui, arrive tout juste à boucler ses 507 heures avec les heures comptabilisées pour son projet personnel. Mais pour tous les deux, la douche froide arrive au même moment, par un courrier de Pôle Emploi : les heures de travail effectuées au sein de leur compagnie ne peuvent être comptabilisées. Motif évoqué : Lucas et César seraient dirigeants de fait de leur compagnie et donc considérés comme étant leur propre employeur. Certains indices le prouveraient. Ainsi, dans le

1er cas, le nom de la Compagnie est bien « Compagnie Lucas Durable » nom du metteur en scène, dans le 2ème cas, les membres du bureau de la compagnie portent le nom de « Tissot », le même nom que César.

Les critères pour bénéficier de l'assurance chômage sont notamment l'existence d'un contrat de travail (le contrat de travail étant principalement caractérisé par l'existence d'un lien de subordination) et la privation involontaire d'emploi. Selon un faisceau d'indices, Pôle Emploi considère le plus souvent que le fait de nommer des membres de sa famille au sein de l'organe de direction de l'association ou de donner son nom à l'association, prouve que l'artiste n'est pas en situation de subordination. Ainsi, les heures de travail effectuées ne peuvent a priori pas être prises en compte.

Si cela est dommageable dans les deux cas, cela est catastrophique pour César, qui rappelez-vous, n'a que ces heures à comptabiliser pour sa date anniversaire. « S'il avait été plus renseigné ! » se dit-il. Toutefois, s'ils peuvent démontrer qu'ils n'ont pas la qualité de dirigeant de fait, Lucas et César peuvent contester la décision de Pôle Emploi.

Mais souvenez-vous toutefois, si vous souhaitez bénéficier de l'assurance chômage, et que vous êtes porteur de projet et désireux de créer une compagnie, vous ne devez pas être en situation de dirigeance de fait. Il est ainsi déconseillé

- de donner votre nom à cette compagnie ;
- d'établir le siège de l'association à votre domicile ;
- de nommer une personne de votre famille dans un organe de direction de la structure ;
- de détenir une délégation de signature ou une délégation de pouvoir du dirigeant de la structure ;
- de signer le document de déclaration de l'association en préfecture.

En effet, pour Pôle Emploi, dans ces situations, tout porterait à croire que cela est bien votre propre « entreprise » et que vous êtes donc votre propre employeur. Cette dénomination intempestive renvoie le plus souvent à une autre réalité : tout simplement, le manque d'imagination pour trouver un nom, ou un ego important !

De plus, il est moins ambigu - et souvent plus professionnel, - de choisir les membres de votre bureau hors de votre famille. Si celle-ci est proche et bienveillante à votre égard, elle est peut-être totalement extérieure au secteur du spectacle vivant et démunie face à ses enjeux. Trouvez plutôt des personnes qui ne portent pas votre nom et qui, en plus, peuvent vous aider dans le développement de votre projet ! C'est bien le rôle du bureau.